



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

TRAITEMENT NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES ADULTES

Révisée : 2024-12-11

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)
Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)
Loi sur l'identification des criminels (L.R.C. (1985), ch. I-1)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [NOL-1](#), [VIC-1](#)
[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphe 2
[Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#)

1. **[Énoncé de principes]** - Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen, qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales de la société. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger, et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux, ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles peuvent occasionner aux victimes et aux témoins.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Par ailleurs, recourir systématiquement aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements de moindre gravité risque de compromettre l'impact dissuasif des procédures judiciaires sur le contrevenant.

2. **[Généralités]** - La décision de faire bénéficier un contrevenant du [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#) (programme) relève de la discrétion du procureur.

Ce programme exclut les adolescents puisqu'ils bénéficient de leurs propres mesures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

3. **[Admissibilité au programme]** - Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme pour une infraction admissible s'il n'est pas exclu pour l'une des circonstances décrites au paragraphe 6 et suivant les facteurs d'appréciation énumérés au paragraphe 7.

Le cas échéant, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui, sous réserve de la prescription.

4. **[Infractions admissibles]** - Est visée par le programme toute infraction pouvant être poursuivie par déclaration sommaire de culpabilité ou par le biais du formulaire de contraventions (au sens de la *Loi sur le cannabis*), et apparaissant dans la liste des infractions admissibles (voir annexe 1), sauf si cette infraction est commise dans un contexte de violence conjugale ou familiale (au sens de la directive [VIO-1](#)), de maltraitance à l'endroit de personnes vulnérables (ex. : en raison de leur âge, de leur état de santé, d'une



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

déficience physique ou mentale, de la nature de la relation avec le contrevenant), d'exploitation ou d'abus sexuel, de conduite d'un véhicule à moteur, de criminalité organisée, de produits de la criminalité ou de terrorisme.

5. **[Exigences relatives à la suffisance de la preuve et à l'opportunité de poursuivre]** - Avant d'envisager l'application d'une mesure de traitement non judiciaire pour une infraction admissible, le procureur s'assure que les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ainsi que ceux liés à l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'appréciation de l'intérêt public, prévus à la directive [ACC-3](#) et aux autres directives spécifiques applicables à certaines catégories de dossiers, sont satisfaits.

6. **[Exclusions du programme]** - Sont exclues du programme les personnes suivantes :
 - a) celles qui n'ont pas d'adresse de résidence au Canada;
 - b) celles associées au système judiciaire (art. 2 *C.cr.*) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
 - c) celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont des antécédents judiciaires en semblable matière (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
 - d) celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on leur impute une nouvelle infraction, sauf si cette nouvelle infraction ne concerne que le défaut de comparaître (al. 145(3)b) et 145(4)b) *C.cr.*) ou un bris de condition (al. 145(4)a) et paragr. 145(5) *C.cr.*);
 - e) celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être;



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- f) celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié, au cours des 5 dernières années, d'une mesure de justice alternative, incluant une mesure de traitement non judiciaire;
- g) celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.) alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

Le procureur peut référer un contrevenant autochtone au programme malgré les exclusions prévues aux paragraphes 6c) à 6f) s'il estime que l'intérêt public le justifie compte tenu notamment des facteurs systémiques ou historiques propres à la communauté d'appartenance du contrevenant qui contribuent à la surreprésentation des personnes autochtones dans le système de justice.

7. **[Facteurs d'appréciation]** - Afin de pouvoir bénéficier du programme, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :
- a) les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective (dont les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime), le degré de participation du contrevenant, le fait que l'infraction a été commise par un contrevenant victime d'exploitation sexuelle (notamment en lien avec la marchandisation des activités sexuelles ou, plus spécifiquement, le proxénétisme), et l'intérêt de la justice;
 - b) la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
 - c) le degré de collaboration manifesté par le contrevenant relativement à l'enquête concernant l'infraction reprochée;



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- d) les actes de reconnaissance accomplis par le contrevenant à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement à la victime, un don à un organisme dont le mandat est la prévention de la criminalité ou l'aide aux victimes d'actes criminels, ou une lettre d'excuses à la victime;
 - e) l'ensemble des antécédents judiciaires (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
 - f) le risque de récidive;
 - g) le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une sanction extrajudiciaire dans les 2 dernières années;
 - h) les représentations soumises au procureur par l'avocat du contrevenant ou par celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté.
8. **[Contrevenant autochtone]** - Lorsque le dossier concerne un contrevenant autochtone, le procureur tient compte, outre les facteurs énoncés au paragraphe 7, de la conception de la justice de la communauté d'appartenance du contrevenant et prête une attention particulière aux facteurs suivants :
- a) l'implication de la communauté auprès du contrevenant afin de l'assister dans sa démarche de responsabilisation;
 - b) la participation du contrevenant à un programme communautaire axé sur sa réhabilitation ou sur la réparation du tort causé;
 - c) tout autre acte accompli par le contrevenant au bénéfice de la communauté ou de la victime qui témoigne de la conscientisation de celui-ci à l'égard des conséquences de l'infraction.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

9. **[Grille d'analyse]** - Lorsqu'un procureur qui traite une demande d'intenter des procédures envisage de faire bénéficier le contrevenant du programme, il remplit la grille d'analyse se trouvant à l'annexe 2 et la dépose au dossier de la poursuite.
10. **[Mesures de traitement non judiciaire]** - Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et l'avis.
11. **[Lettre d'avertissement]** - La lettre d'avertissement, prévue au paragraphe 3, doit être conforme à l'annexe 3.
12. **[Lettre au plaignant]** - Le procureur informe le plaignant de sa décision de faire bénéficier le contrevenant du programme en lui transmettant une lettre à cet effet, laquelle doit être conforme à l'annexe 6.
13. **[Lettre à l'enquêteur]** - Le procureur avise également l'enquêteur de cette décision en utilisant la lettre type prévue à l'annexe 2 de la directive [ACC-3](#).
14. **[Avis]** - L'avis est utilisé dans le cas du non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement, ou encore de l'omission de se conformer à une citation à comparaître, à une sommation ou à une promesse enjoignant de se présenter pour la prise d'empreintes digitales (application de la *Loi sur l'identification des criminels*). Il n'est pas assujéti à l'appréciation des facteurs prévus au paragraphe 7.

Il s'agit d'une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler que le délai à l'intérieur duquel il devait se conformer à son obligation légale est expiré et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée.

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

L'avis doit être conforme à la lettre type prévue à l'annexe 4 (ordonnance de probation) ou à l'annexe 5 (prise d'empreintes digitales), selon le cas.

15. **[Admissibilité au programme après le dépôt d'une dénonciation]** - Le programme s'applique au stade de l'analyse de l'autorisation de la poursuite. Exceptionnellement, lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient au regard des paragraphes 4 à 7, le procureur peut accepter de traiter un dossier ayant fait l'objet d'une dénonciation selon les modalités qui suivent :
- a) Le procureur remplit la grille d'analyse se trouvant à l'annexe 2 et la dépose au dossier de la poursuite;
 - b) Le procureur transmet à l'avocat du contrevenant, ou à celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté, la lettre type prévue à l'annexe 7 afin d'offrir à ce dernier de bénéficier du programme. Cette lettre doit être accompagnée de la formule type de consentement au traitement non judiciaire d'un dossier, prévue à l'annexe 8;
 - c) Sur réception de la formule de consentement signée par le contrevenant, la lettre type d'avertissement prévue à l'annexe 9 lui est transmise. Le procureur s'assure alors de mettre fin aux procédures, soit par le retrait du dossier avant la première comparution, ou, ultérieurement, par un arrêt des procédures (*nolle prosequi*) conformément à la directive [NOL-1](#);
 - d) Le procureur avise ensuite le plaignant en lui transmettant la lettre type prévue à l'annexe 10 et envoie une copie conforme de cette lettre à l'enquêteur.
16. **[Application du programme par une cour municipale]** - Sous réserve d'une entente prévoyant des modalités particulières, le procureur agissant devant une cour municipale qui fait bénéficier le contrevenant du programme transmet la grille d'analyse prévue à l'annexe 2 au procureur en chef aux poursuites



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale afin, notamment, que le plumentif non judiciaire puisse être alimenté. Dans les cas d'application du programme après le dépôt d'une dénonciation, le procureur achemine également une copie de la dénonciation et du consentement du contrevenant au traitement non judiciaire de son dossier.

Le procureur agissant devant la cour municipale assume la gestion subséquente du dossier. Il s'occupe notamment de la transmission des lettres au contrevenant (ou à son avocat), au plaignant et à l'enquêteur, en s'assurant que le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale est en copie conforme de ces envois.

17. **[Information relative aux mesures de traitement non judiciaire]** - Le procureur en chef a la responsabilité de consigner l'information relative aux mesures de traitement non judiciaire sous une forme et d'une manière permettant de disposer des renseignements nécessaires pour la prise d'une décision en application du programme.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1
LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME DE TRAITEMENT
NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES
PAR DES ADULTES

Code criminel

54	Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne
56	Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission
56.1(4)b)	Pièces d'identité
57(2)b)	Fausse déclaration relative à un passeport
58(1)	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté
62(1)	Infractions relatives aux forces militaires
65(1)b)	Participation à une émeute
66(1)	Participation à un attroupement illégal
66(2)b)	Dissimulation d'identité
70(3)b)	Contravention aux décrets du gouverneur en conseil (exercices illégaux)
72(1)-73b)	Prise de possession par la force
83(1)	Se livrer à un combat concerté
86(2)(3)b)	Contravention aux règlements des armes à feu
121.1(4)b)	Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles
126(1)b)	Désobéissance à une loi
129a)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver)
129b)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (omettre de prêter main-forte)
129c)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver dans l'exécution d'un acte judiciaire)
130(1)a)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (se présenter faussement)
130(1)b)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (emploi d'un insigne ou article d'uniforme)
134	Fausse déclaration
138	Infractions relatives aux affidavits
139(1)a)d)	Entrave à la justice (indemniser ou convenir d'indemniser une caution)
139(1)b)d)	Entrave à la justice (caution acceptant ou convenant d'accepter une indemnité)
140(1)a)(2)b)	Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne)
140(1)b)(2)b)	Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte)
140(1)c)(2)b)	Méfait public (rapporter une infraction non commise)
140(1)d)(2)b)	Méfait public (faux décès)



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

141(1)b)	Composition avec un acte criminel
142b)	Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets
145(3)b)	Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation
145(4)	Omission de se conformer à une promesse, lorsque cette omission n'est pas accompagnée de la commission d'une autre infraction
145(5)	Omission de se conformer à une ordonnance, lorsque cette omission n'est pas accompagnée de la commission d'une autre infraction
162(1)(5)b)	Voyeurisme
163-169b)	Corruption des mœurs
167(1)-169b)	Représentation théâtrale immorale
167(2)-169b)	Participant à une représentation théâtrale immorale
168-169b)	Mise à la poste de choses obscènes
172(1)b)	Corruption d'enfants
173(1)b)	Actions indécentes
173(2)b)	Exhibitionnisme
174(1)a)	Nudité dans un endroit public
174(1)b)	Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée
175(1)a)(i)	Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène)
175(1)a)(ii)	Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre)
175(1)a)(iii)	Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes)
175(1)b)	Exposition d'objets indécents
175(1)c)	Flâner dans un endroit public
175(1)d)	Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation
176(1)	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177	Intrusion de nuit
180(1)	Nuisance publique
184(1)b)	Interception (communication privée)
184.5(1)b)	Interception de communications radiotéléphoniques
191(1)b)	Possession, etc. (dispositif conçu pour l'interception de communications privées)
201(1)b)	Tenancier d'une maison de jeu ou de pari
201(2)	Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu
206(1)	Loteries et jeux de hasard
206(4)	Acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

207(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie autorisée
207(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie autorisée
207.1(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie sur un navire de croisière internationale
207.1(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie sur un navire de croisière internationale
209b)	Tricher au jeu
213(1)a)b)	Interférence à la circulation dans le but d'offrir ou de rendre (à l'exception d'obtenir) des services sexuels moyennant rétribution
213(1.1)	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
263(3)c)	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain
264(3)b)	Harcèlement criminel
264.1(1)a)(2)b)	Proférer des menaces (de causer la mort ou des lésions corporelles)
264.1(1)b)(3)b)	Proférer des menaces (de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles)
264.1(1)c)(3)b)	Proférer des menaces (de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau)
266b)	Voies de fait
267a)	Agression armée
291(1)b)	Bigamie
292(1)b)	Mariage feint
293(1)	Polygamie
293.2b)	Mariage de personnes de moins de 16 ans
294	Célébration du mariage sans autorisation
295b)	Mariage contraire à la loi
300b)	Libelle délibérément faux
301b)	Diffamation (libelle diffamatoire)
302(1)a)(3)b)	Extorsion par libelle
319(1)b)	Incitation publique à la haine
319(2)b)	Fomentier volontairement la haine
334b)(ii)	Vol ne dépassant pas 5 000 \$
335(1)	Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire
338(1)	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

338(2)b)	Vol de bestiaux
339(1)	Prise de possession, etc. de bois en dérive
339(2)	Fripiers et revendeurs
341b)	Fait de cacher frauduleusement
342(1)a)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (voler)
342(1)b)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (falsifier ou fabriquer)
342(1)c)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (posséder, utiliser ou faire le trafic)
342(1)d)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (utiliser une carte annulée)
342.1(1)a)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (obtenir des services d'ordinateur)
342.1(1)b)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (intercepter ou faire intercepter toute fonction)
342.1(1)c)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (utiliser ou faire utiliser un ordinateur)
342.1(1)d)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (mot de passe d'ordinateur)
342.2(1)b)	Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait
348(1)a)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (intention de commettre un acte criminel)
348(1)b)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (commission d'un acte criminel)
348(1)c)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (sortir d'un endroit par effraction)
349	Présence illégale dans une maison d'habitation
351(1)b)	Possession d'outils de cambriolage
352b)	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie
353(1)	Fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile
353(4)	Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile
355a)(ii)	Recel dépassant 5 000 \$ ou recel d'un acte testamentaire
355b)(ii)	Recel ne dépassant pas 5 000 \$
355.2-355.5b)(ii)	Trafic de biens criminellement obtenus ne dépassant pas 5 000 \$
355.4-355.5b)(ii)	Possession de biens criminellement obtenus – trafic, ne dépassant pas 5 000 \$
356(1)a)(3)b)	Vol de courrier (voler du courrier, un sac ou une clef)
356(1)a.1)(3)b)	Vol de courrier (faire, avoir en sa possession ou utiliser une copie d'une clef)
356(1)b)(3)b)	Vol de courrier (avoir en sa possession une chose ayant servi à la perpétration d'une infraction)
356(1)c)(3)b)	Vol de courrier (réexpédier ou faire réexpédier)
357b)	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

362(1)a)(2)a)(ii)	Faux semblant dépassant 5 000 \$ ou faux semblant d'un acte testamentaire
362(1)a)(2)b)(ii)	Faux semblant ne dépassant pas 5 000 \$
362(1)b)(3)b)	Obtention de crédit par faux semblant ou par fraude
362(1)c)(3)b)	Fausse déclaration pour frauder
362(1)d)(3)b)	Utilisation d'une fausse déclaration pour frauder
363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
364(1)	Obtention frauduleuse de vivres ou de logement
367b)	Fabrication d'un faux document
368(1)a)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (emploi)
368(1)b)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (tenter que soit employé)
368(1)c)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (trafic)
368(1)d)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (avoir en sa possession dans l'intention de commettre une infraction)
368.1	Instruments pour commettre un faux
372(1)(4)b)	Faux renseignements
372(2)(4)b)	Communications indécentes
372(3)(4)b)	Communications harcelantes
377(1)	Documents endommagés
380(1)b)(ii)	Fraude ne dépassant pas 5 000 \$
381b)	Emploi de la poste pour frauder
382.1(1)	Délit d'initié
383(1)	Agiotage sur les actions ou marchandises
384(2)b)	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
387b)	Vente frauduleuse d'un bien immeuble
388	Reçu destiné à tromper
389(1)	Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent
390	Reçus frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
393(1)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
393(2)	Fraude en matière de prix de passage, etc. (contrepartie)
393(3)	Obtention frauduleuse de transport
394(1)(5)b)	Fraudes relatives aux minéraux précieux
394(2)(5)b)	Vente de minéraux précieux
394(3)(5)b)	Achat de minéraux précieux
394.1(3)b)	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement
397(1)	Livres et documents
397(2)b)	Livres et documents pour frauder ses créanciers



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

398	Falsification d'un registre d'emploi
401(1)	Obtention de transport par faux connaissance
403(1)a)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un avantage)
403(1)b)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un bien ou un intérêt sur un bien)
403(1)c)(3)b)	Fraude à l'identité (causer un désavantage)
403(1)d)(3)b)	Fraude à l'identité (éviter une arrestation ou une poursuite, entraver la justice)
405b)	Reconnaissance d'un document sous un faux nom
407-412(1)b)	Contrefaçon de marque de commerce
408a)-412(1)b)	Substitution (autres marchandises ou services)
408b)-412(1)b)	Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services)
409(1)-412(1)b)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
410a)-412(1)b)	Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement
411-412(1)b)	Vente de marchandises utilisées sans indication
415a)g)	Cacher ou maquiller une épave
415b)g)	Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire
415c)g)	Offrir en vente une épave sans autorisation légitime
415d)g)	Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime
415e)g)	Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine
417(1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
417(2)b)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
419a)	Emploi illégitime d'uniformes militaires
419b)	Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires
419c)	Emploi illégitime de certificats militaires
420(1)b)	Approvisionnements militaires
423(1)a)	Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens)
423(1)b)	Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens
423(1)c)	Intimidation (suivre avec persistance la personne)
423(1)d)	Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage)
423(1)e)	Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route)
423(1)f)	Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve)
423(1)g)	Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route)
425a)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425b)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425c)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

426(3)b)	Commissions secrètes
430(1)a)(4)b)	Méfait ne dépassant pas 5 000 \$
430(1)b)(4)b)	Méfait : bien rendu dangereux ou inutile
430(1)c)(4)b)	Méfait en gênant l'emploi d'un bien
430(1)d)(4)b)	Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien
430(4.11)c)	Méfait : monuments commémoratifs de guerre
430(4.2)b)	Méfait : bien culturel
432(1)b)	Enregistrement non autorisé d'un film
437b)	Fausse alerte
438(1)	Entrave au sauvetage d'un navire naufragé
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Amarrer un bateau à un des signaux de marine
440b)	Enlever une barre naturelle sans permission
441b)	Occupant qui détériore un bâtiment
442	Déplacer des lignes de démarcation
443(1)	Déplacer des bornes internationales, etc.
445(1)a)(2)b)	Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux
445.1(1)a)(2)b)	Faire souffrir inutilement des animaux
446(1)a)(2)b)	Négligence à des animaux lors du transport
447(1)(2)b)	Arène pour combats d'animaux
447.1(2)	Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal
451b)	Possession de limailles, etc.
453	Pièce mise en circulation
454	Piécettes
456a)	Dégradation d'une pièce courante de monnaie
456b)	Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée
457(3)	Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque
463c)	Tentative et complicité après le fait, relativement à une des infractions de la présente liste
463d)(ii)	Tentative de vol ou de fraude ne dépassant pas 5 000 \$
464b)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise, relativement à une des infractions de la présente liste
465(1)d)	Complot
733.1(1)b)	Bris de probation



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Loi sur le cannabis

- * Toutes les infractions qui peuvent être poursuivies par le biais du formulaire de contraventions sont sujettes à un traitement non judiciaire. Par conséquent, les articles de loi ci-dessous doivent être lus de concert avec le paragraphe 51(2) de la *Loi sur le cannabis* afin de déterminer les infractions admissibles.
- 8(1)a Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
- 8(1)b Possession d'une quantité totale de cannabis illicite équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
- 8(1)e Possession de 5 ou 6 plantes de cannabis qui ne sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir
- 9(1)a(i) Distribution d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
- 9(1)a(iii) Distribution à une organisation d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
- 9(1)a(iv) Distribution d'une quantité totale de cannabis illicite équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
- 9(1)c(ii) Distribution de 5 ou 6 plantes de cannabis qui ne sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir
- 9(2) Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché en vue de le distribuer d'une manière qui contrevient au paragraphe 9(1)a(i), (iii) ou (iv)
- 10(1)a Vente d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché à un individu âgé de plus de 18 ans
- 10(1)c Vente d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché à une organisation
- 10(2) Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché en vue de le vendre d'une manière qui contrevient à l'un des alinéas 10(1)a) ou c)
- 12(1)a Obtention ou offre d'obtention, par quelque méthode que ce soit, d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
- 12(4)b Culture, multiplication ou récolte de 5 ou 6 plantes de cannabis au même moment dans sa maison d'habitation, ou offre de le faire



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- 12(5) Culture, multiplication ou récolte de 1 ou 2 plantes de cannabis dans une maison d'habitation où résident habituellement 2 ou plusieurs individus de 18 ans ou plus, ayant pour effet de porter à plus de 4 le nombre de plantes qui y sont cultivées, multipliées ou récoltées en même temps

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- 137 Défaut de se conformer à une peine ou une décision



NOJ-1

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ANNEXE 2
TRAITEMENT NON JUDICIAIRE
GRILLE D'ANALYSE**

Nom : _____ Dossier no. : _____

Procureur : _____

Article du Code criminel :
(ou de la Loi sur le cannabis)

			OUI	NON
1.		Est-ce une infraction sujette au traitement non judiciaire ?		
2.		Les critères relatifs à la suffisance de la preuve sont-ils (toujours – après dépôt d'une dénonciation) satisfaits ?		
3.		Serait-il (toujours – après dépôt d'une dénonciation) opportun d'autoriser le dépôt d'une dénonciation au regard de l'appréciation de l'intérêt public ?		

			OUI	NON
4.		CONTREVENANT AUTOCHTONE		
		Les réalités propres au contrevenant autochtone militent-elles en faveur du traitement non judiciaire ?		

			OUI	NON
5.		ADMISSIBILITÉ DU CONTREVENANT (EXCLUSIONS) :		
	a)	A-t-il une adresse de résidence au Canada ?		
	b)	S'agit-il d'une personne associée au système judiciaire ayant commis l'infraction dans l'exercice de ses fonctions ?		
	c)	A-t-il des antécédents judiciaires en semblable matière ?		
	d)	Avait-il une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'il a commis l'infraction reprochée ?		
	e)	A-t-il une ou plusieurs autres infractions qui sont judiciairisées ou en voie de l'être ?		
	f)	A-t-il déjà bénéficié , au cours des 5 dernières années, d'une mesure de justice alternative (incluant une mesure de traitement non judiciaire) lorsqu'il a commis l'infraction reprochée ou lorsque le présent dossier est analysé ?		
	g)	Le crime a-t-il été commis à l'égard d'une personne associée au système judiciaire alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions ?		



NOJ-1

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

			OUI	NON
6.		AUTRES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'EXCLUSION (APPRÉCIATION) :		
	a)	Les circonstances particulières permettent-elles un traitement non judiciaire ? (degré de préméditation – gravité subjective – degré de participation – intérêt de la justice)		
	b)	Le contrevenant est-il une personne associée au système judiciaire ? (circonstance aggravante)		
	c)	Le contrevenant a-t-il offert une bonne collaboration relativement à l'enquête ?		
	d)	Le contrevenant a-t-il accompli un ou des actes de reconnaissance à l'égard du préjudice causé à la victime ? (dédommagement à la victime – don à un organisme de prévention de la criminalité ou venant en aide aux victimes d'actes criminels – lettre d'excuses à la victime)		
	e)	Le contrevenant a-t-il des antécédents judiciaires ?		
	f)	Y a-t-il des risques de récidive ?		
	g)	Y a-t-il un besoin de dissuasion ? Le contrevenant a-t-il bénéficié au cours des 2 dernières années du programme de sanctions extrajudiciaires en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ?		
	h)	L'avocat du contrevenant ou le contrevenant lui-même (si non représenté) a-t-il soumis des représentations pertinentes ?		

Compte tenu des meilleurs intérêts de la justice,

JUDICIARISATION	
TRAITEMENT NON JUDICIAIRE	
SOUS RÉSERVE DU CONSENTEMENT DU CONTREVENANT – après dépôt d'une dénonciation	
PLAINTÉ REFUSÉE	

Date

Procureur



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ANNEXE 3
LETTRE TYPE D'AVERTISSEMENT**

(Date)

(Nom du contrevenant et adresse)

**OBJET : Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
commises par des adultes
Corps de police :
No d'événement :
Dossier non judiciaire :**

(Madame ou Monsieur),

Une plainte nous a été transmise à votre sujet et, après étude du dossier, nous avons conclu qu'il y a suffisamment de preuve pour tenter contre vous une poursuite criminelle relativement à l'infraction suivante :

- date :
- endroit :
- nature de l'infraction :
- article du *Code criminel* (*Loi sur le cannabis* ou *LSJPA*) :

Cependant, en raison de l'ensemble des circonstances du dossier, nous sommes d'avis que vous êtes admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » (programme).

En conséquence, vous ne ferez pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à cette infraction. Vous n'aurez donc pas à vous conformer à la citation à comparaître ou à la promesse qui vous aurait été remise, ni à vous présenter pour la prise d'empreintes digitales si cela était requis.

Soyez cependant avisé(e) que si vous commettez une autre infraction criminelle au cours des 5 prochaines années, nous tiendrons compte du présent dossier pour décider si vous pouvez à nouveau bénéficier du programme.

Il vous est toujours loisible de refuser que votre affaire soit traitée selon le programme. Si tel est le cas, vous voudrez bien nous en aviser par écrit dans les 14 jours de la présente lettre. Vous pourrez alors être poursuivi(e) devant les tribunaux.

Veuillez prendre note que le plaignant et le corps policier seront informés de cette décision. En terminant, nous vous rappelons que vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ANNEXE 4
LETTRE TYPE D'AVIS
(ORDONNANCE DE PROBATION)**

(Date)

(Nom et adresse)

**OBJET : Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
commises par des adultes
Ordonnance de probation
Dossier :**

(Madame ou Monsieur),

Dans le dossier ci-haut mentionné, vous avez été soumis(e) à une ordonnance de probation vous enjoignant de verser au greffe du Palais de justice de (lieu) la somme de (montant) \$, dans un délai de (durée).

Ce délai est maintenant expiré. Soyez avisé(e) que si votre paiement n'est pas effectué sans délai, nous autoriserons contre vous une accusation criminelle pour défaut de vous être conformé(e) à une ordonnance de probation selon l'article 733.1 du *Code criminel*. Vous pouvez effectuer votre paiement au greffe, soit par chèque visé ou par mandat poste au nom du ministre des Finances, soit en argent comptant.

En terminant, nous vous rappelons que vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix.

Veuillez vous gouverner en conséquence.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ANNEXE 5
LETTRE TYPE D'AVIS
(PRISE D'EMPREINTES DIGITALES)**

(Date)

(Nom et adresse)

**OBJET : Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
commises par des adultes
Prise de vos empreintes digitales
Corps de police :
Dossier :**

(Madame ou Monsieur),

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, vous deviez vous présenter le (date), pour la prise de vos empreintes digitales dans le dossier en titre.

Nous sommes informés que vous avez omis de vous conformer à cette (citation à comparaître, sommation ou promesse). En agissant de la sorte, vous avez contrevenu au paragraphe (145(3)b) ou 145(4b)) du *Code criminel*.

À défaut de vous présenter à (lieu), d'ici le (date), soyez avisé(e) que vous ferez l'objet d'une accusation criminelle. Vous pouvez vous présenter (du ou le) (jour(s) de la semaine et plage horaire); vous devrez remettre la présente lettre lors de la prise de vos empreintes digitales.

En terminant, nous vous rappelons que vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix.

Veillez vous gouverner en conséquence.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ANNEXE 6
LETTRE TYPE AU PLAIGNANT**

(Date)

(Nom du plaignant et adresse)

**OBJET : Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
commises par des adultes
Corps de police :
No d'événement :
Dossier non judiciaire :**

(Madame ou Monsieur),

Vous avez déposé une plainte dont les références apparaissent en titre. Nous souhaitons vous informer qu'après étude du dossier, nous avons conclu que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite criminelle relativement à l'infraction suivante :

- date :
- endroit :
- nature de l'infraction :
- article du *Code criminel* (*Loi sur le cannabis* ou *LSJPA*) :

Cependant, nous croyons qu'en raison de l'ensemble des circonstances au dossier, l'auteur présumé de cette infraction est admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » et, conséquemment, nous vous avisons qu'aucune accusation criminelle ne sera portée contre ce dernier.

Le programme auquel il est fait référence au paragraphe précédent existe depuis le 1^{er} janvier 1995. Il a été créé notamment parce que l'expérience a démontré qu'il est possible de mettre fin à certains comportements illégaux sans qu'il soit absolument nécessaire de mettre en branle l'appareil judiciaire.

Il convient d'ajouter qu'il ne s'agit pas de « décriminaliser » l'infraction visée ni de diminuer la responsabilité de la personne qui l'a commise. C'est ainsi que nous l'avons informée, par lettre d'avertissement, qu'il sera tenu compte de la présente décision si elle devait commettre une autre infraction criminelle au cours des 5 prochaines années.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez joindre le(la) soussigné(e), dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Nous vous remercions d'avoir collaboré à l'administration de la justice.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 7
LETTRÉ TYPE À L'AVOCAT DE L'ACCUSÉ (OU À L'ACCUSÉ SI NON REPRÉSENTÉ) POUR
BÉNÉFICIER DU PROGRAMME APRÈS DÉPÔT D'UNE DÉNONCIATION

(Date)

(Nom de l'avocat et adresse ou nom de l'accusé et adresse)

OBJET : Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
commises par des adultes
Corps de police :
No d'événement :
Dossier judiciaire :

Maître (Madame ou Monsieur),

À la suite d'une plainte qui nous a été transmise au sujet de votre client (à votre sujet) et, après étude du dossier, nous avons intenté contre lui (contre vous) une poursuite criminelle relativement à l'infraction suivante :

- date :
- endroit :
- nature de l'infraction :
- article du *Code criminel* (*Loi sur le cannabis* ou *LSJPA*) :

Selon les renseignements que nous avons, le dossier de votre client (votre dossier) revient devant le tribunal le (date), en salle (numéro) du Palais de justice de (lieu).

Cependant, bien que la poursuite demeure fondée, nous considérons qu'en raison de l'ensemble des circonstances du dossier (de votre dossier), votre client serait (vous seriez) admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » (programme).

En conséquence, si votre client nous avise (vous nous avisez) par écrit d'ici sa (votre) prochaine date de cour, en utilisant la formule ci-jointe, qu'il accepte (que vous acceptez) que son (votre) dossier soit traité conformément à ce programme, le procureur aux poursuites criminelles et pénales mettra fin aux procédures contre lui (vous). À défaut de nous transmettre cette formule dans le délai requis, les procédures suivront leur cours.

Par ailleurs, si votre client accepte (vous acceptez) que son (votre) dossier soit traité conformément au programme, il recevra (vous recevrez) une lettre d'avertissement l'avisant (vous avisant) que s'il commet (si vous commettez) une autre infraction criminelle au cours des 5 prochaines années, nous tiendrons compte du présent dossier pour décider s'il peut (si vous pouvez) à nouveau bénéficier du programme.

Votre client doit également être avisé (Soyez également avisé(e)) que le plaignant et le corps policier seront informés de cette décision.



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

NOJ-1

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

(En terminant, nous vous rappelons que vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix.)

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 8
FORMULE TYPE DE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT NON JUDICIAIRE D'UN DOSSIER
APRÈS DÉPÔT D'UNE DÉNONCIATION

(Nom de l'accusé et adresse)

Corps de police :
No d'événement :
Dossier judiciaire :

Je, soussigné(e), (nom), suis conscient(e) que des accusations ont été portées contre moi en vertu de(s) article(s) (numéros) du *Code criminel* (*Loi sur le cannabis* ou *LSJPA*) et souhaite que mon dossier soit traité selon le « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » (programme). Je comprends qu'il sera mis fin aux procédures dans mon dossier, dont la référence apparaît en titre. Par ailleurs, je suis conscient(e) des implications découlant de l'application de ce programme.

Dans la mesure où des biens ont été saisis en ma possession en rapport avec ce dossier, je consens à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi selon les représentations du procureur aux poursuites criminelles et pénales.

Signature de l'accusé(e)

Date



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 9
LETTRÉ TYPE D'AVERTISSEMENT APRÈS DÉPÔT D'UNE DÉNONCIATION

(Date)

(Nom du contrevenant et adresse)

OBJET : Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
commises par des adultes
Corps de police :
No d'événement :
Dossier non judiciaire :

(Madame ou Monsieur),

À la suite d'une plainte qui nous a été transmise à votre sujet et, après étude du dossier, nous avons intenté contre vous une poursuite criminelle relativement à l'infraction suivante :

- date :
- endroit :
- nature de l'infraction :
- article du *Code criminel* (*Loi sur le cannabis* ou *LSJPA*) :

Cependant, bien que la poursuite demeure fondée, nous vous informons qu'en raison de l'ensemble des circonstances de votre dossier et compte tenu de votre consentement à ce que votre dossier soit traité selon le « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » (programme), nous mettons fin à la poursuite criminelle contre vous relativement à cette infraction.

Vous n'aurez donc pas à vous conformer à la citation à comparaître ou à la promesse qui vous aurait été remise, ni à vous présenter pour la prise d'empreintes digitales si cela était requis, ni à vous présenter à la prochaine date prévue devant le tribunal.

Soyez cependant avisé(e) que si vous commettez une autre infraction criminelle au cours des 5 prochaines années, nous tiendrons compte du présent dossier pour décider si vous pouvez à nouveau bénéficier du programme.

Veuillez prendre note que le plaignant et le corps policier seront informés de cette décision.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 10
LETTRE TYPE AU PLAIGNANT APRÈS DÉPÔT D'UNE DÉNONCIATION

(Date)

(Nom du plaignant et adresse)

OBJET : **Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
commises par des adultes**
Corps de police :
No d'événement :
Dossier non judiciaire :

(Madame ou Monsieur),

À la suite de la plainte que vous avez déposée, dont les références apparaissent en titre, une poursuite criminelle a été intentée relativement à l'infraction suivante :

- date :
- endroit :
- nature de l'infraction :
- article du *Code criminel* (*Loi sur le cannabis* ou *LSJPA*) :

Cependant, bien que la poursuite demeure fondée, nous croyons qu'en raison de l'ensemble des circonstances au dossier, l'auteur présumé de cette infraction est admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes ». Conséquemment, nous vous avisons que nous avons mis fin à la poursuite contre ce dernier.

Le programme auquel il est fait référence au paragraphe précédent existe depuis le 1^{er} janvier 1995. Il a été créé notamment parce que l'expérience a démontré qu'il est possible de mettre fin à certains comportements illégaux sans qu'il soit absolument nécessaire de mettre en branle l'appareil judiciaire.

Il convient d'ajouter qu'il ne s'agit pas de « décriminaliser » l'infraction visée ni de diminuer la responsabilité de la personne qui l'a commise. C'est ainsi que nous l'avons informée, par lettre d'avertissement, qu'il sera tenu compte de la présente décision si elle devait commettre une autre infraction criminelle au cours des 5 prochaines années.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez joindre le(la) soussigné(e), dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Nous vous remercions d'avoir collaboré à l'administration de la justice.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

c.c. : (Nom de l'enquêteur), enquêteur – (Corps de police)